

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1302771

M.

Mme Boffy
Rapporteur

M. Stillmunkes
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2015
Lecture du 1^{er} décembre 2015

37-05-02-01
C-TN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(1^{ère} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 avril 2013, M., représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler la décision en date du 5 mars 2013 par laquelle le directeur du centre pénitencier de Bourg-en-Bresse a décidé de son placement en cellule disciplinaire à titre préventif ;

2°) à titre subsidiaire, de poser à la cour de justice de l'union européenne la question préjudicielle suivante : « le droit d'être entendu dans toute procédure, principe fondamental du respect des droits de la défense consacré par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration pénitentiaire, lorsqu'elle envisage de placer un détenu au quartier disciplinaire à titre préventif, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations et de sursoir à statuer dans l'attente de sa décision ? » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

M. soutient que :

- la décision portant placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne comporte aucun nom, seulement une signature illisible, de sorte que la compétence de l'auteur de l'acte ne

peut être vérifiée ; cette irrégularité méconnaît en outre l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; la décision est entachée d'incompétence, faute de produire la délégation de signature de son auteur, et à défaut de sa publication auprès de l'ensemble des détenus ;

- à défaut d'indication du nom ou du matricule de l'agent auteur du compte-rendu d'incident, il n'est pas possible de vérifier qu'il s'agisse de l'agent présent lors de l'incident, comme le prévoit l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale, ni de s'assurer de sa compétence à cet effet ;

- la décision méconnaît son droit à être entendu qu'il tient d'un principe général du droit de l'Union européenne ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale ; le simple fait de refuser de réintégrer sa cellule ne constitue pas une faute de second degré mais de troisième degré, alors qu'il n'est pas démontré que le placement en cellule préventive constituait l'unique moyen de préserver l'ordre au sein de l'établissement.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 26 septembre 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2015, la Garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête en soutenant que :

- l'auteur de la décision, dont le nom et le grade sont lisibles, avait reçu délégation de signature à cet effet ;

- le compte-rendu d'incident constitue un document interne à l'administration et n'entre pas dans les relations d'une personne avec l'administration au sens de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; aucune disposition du code de procédure pénale n'exige qu'un compte-rendu soit, à peine d'irrégularité, signé ou qu'il mentionne le nom de son rédacteur ; en l'espèce, en application de l'article R. 57-6-9 du code de procédure pénale, l'autorité administrative a décidé de conserver l'anonymat de son auteur ;

- le moyen tiré de la méconnaissance d'un droit à être entendu au sens des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne est inopérant ; il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la cour de justice de l'Union Européenne ; en outre une mesure de placement en cellule disciplinaire à titre préventif répond à l'urgence de la situation et relève du 1^{er} de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; enfin M. [REDACTED] n'a pas jugé utile de présenter ses observations dans le cadre de l'enquête disciplinaire ni même devant la commission de discipline ;

- la mesure de placement en cellule disciplinaire à titre préventif était l'unique moyen de mettre fin à l'incident au sens de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 novembre 2015 :

- le rapport de Mme Boffy, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Stillmunkes, rapporteur public ;

1. Considérant que, par la décision attaquée du 15 avril 2013, le directeur du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse a décidé du placement en cellule disciplinaire de M. [REDACTED] à titre préventif, à raison de faits commis le même jour ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale : « *Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.* » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : « *Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté. Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ;

3. Considérant que la décision en date du 5 mars 2013 plaçant M. [REDACTED] en cellule disciplinaire à titre préventif comporte la signature de son auteur ; qu'elle indique également qu'il s'agit du lieutenant Valencia, qui est membre du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire régi par le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006, susceptible de recevoir, pour prendre la décision litigieuse, délégation du chef d'établissement en application des dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale ; que, toutefois, la Garde des sceaux, ministre de la justice ne justifie pas et il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision en date du 1^{er} octobre 2012 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse a donné au lieutenant Valencia délégation à l'effet de signer le placement à titre préventif d'un détenu en cellule disciplinaire ait fait l'objet d'une publication régulière ; que, par suite, faute pour le ministre d'apporter les éléments de nature à établir la date effective de la publication au recueil des actes administratifs de la délégation de signature litigieuse ou la réalité des mesures spécifiques de publicité au sein de l'établissement, M. [REDACTED] est fondé pour ce seul motif à soutenir que la décision en date du 15 avril 2013 portant placement en cellule disciplinaire à titre préventif a été prise par une autorité incompétente ; qu'il y a lieu, par suite, de l'annuler ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que l'avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 400 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 15 avril 2013 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Bourg en Bresse a décidé du placement en cellule disciplinaire à titre préventif de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David, avocat de M. [REDACTED], la somme de 400 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la Garde des sceaux, ministre de la Justice.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,
Mme Boffy, premier conseiller,
Mme Burnichon, conseiller,

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

I. Boffy

C. Schmerber

La greffière,

A. Noël

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,



